

## Principaux indicateurs d'opacité financière

### 8 : Echange automatique de renseignements

#### Qu'est-ce qui est ici mesuré ?

Cet indicateur définit si un pays ou un territoire participe au système d'échange automatique de renseignements en matière fiscale. Compte tenu qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun mécanisme permettant d'échange automatique de renseignements à l'exception de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne (ESTD), nous avons utilisé la participation au mécanisme d'échange de renseignements de la directive épargne comme base de cet indicateur. Lorsqu'un pays ou un territoire échangeait automatiquement des renseignements dans le cadre de la directive épargne, nous avons considéré qu'il contribuait à la transparence financière.

La principale source de cet indicateur est un document daté de 2008 et publié sur le [site officiel de l'ESTD et son processus de révision \(en page cinq de ce document\)](#).

La version actuelle de la directive épargne a fait l'objet d'un accord en 2003 et est entrée en vigueur mi-2005. Elle ne traite que des informations relatives aux paiements d'intérêts effectués aux personnes physiques (par opposition aux personnes morales). Elle couvre une sphère plus large que celle des Etats membres de l'UE. Cependant, dans la réalité, tous les pays participant à ce modèle ne pratiquent pas un échange automatique de renseignements. Après la féroce opposition du Luxembourg, de l'Autriche et de la Belgique, pour l'Union européenne (UE) et de la Suisse, pour les pays hors UE, une clause de non-participation au système d'échange de renseignements a été ajoutée à la directive épargne, dès le début.

L'arrangement alternatif pour les Etats ne participant pas à l'échange automatique de renseignements exige de ces derniers qu'ils effectuent une retenue à la source d'un pourcentage défini sur le revenu perçu. Ces paiements ne sont réalisés que pour les comptes en banque porteurs d'intérêts. Les montants retenus sont accumulés selon les modalités en vigueur dans le pays de résidence du titulaire du compte individuel et sont ensuite distribués aux autorités de recouvrement de l'impôt du pays concerné. Pendant ce processus, les renseignements concernant les comptes bancaires d'origine donnant lieu à ces paiements globaux ne sont pas transférés aux autorités fiscales des Etats de résidence des titulaires de ces comptes. Ceci signifie que la falsification du reporting des revenus et l'évasion fiscale en résultant peuvent très bien se poursuivre dans ce pays.

Nous avons considéré que les pays ayant choisi la retenue à la source ne participaient pas à l'échange automatique de renseignements dans le cadre de la directive épargne.

Nous sommes conscients de l'éventuel eurocentrisme qui découle du choix de fonder notre indicateur sur la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, mais il n'existe pour l'heure aucun autre mécanisme d'échange automatique de renseignements fiscaux au monde. Dès qu'un réel régime international d'échange automatique de renseignements aura été instauré, nous cesserons d'utiliser la directive épargne pour passer à ce système mondial. De même, si une autre initiative régionale d'échange automatique de renseignements fiscaux voyait le jour, nous l'utiliserions avec plaisir comme base de notre indicateur pour les pays ou territoires auquel elle s'appliquerait.

### Pourquoi est-ce important ?

A l'heure actuelle, les autorités fiscales internationales sont confrontées à d'immenses difficultés au moment d'essayer d'obtenir des renseignements sur des comptes bancaires domiciliés à l'étranger, impliqués dans des cas soupçonnés d'évasion fiscale et / ou des manœuvres agressives de fraude fiscale. La « norme » internationale actuelle en matière d'échange de renseignements promue par l'OCDE est faible et inefficace (comme nous l'avons souligné de manière détaillée dans [notre document d'information](#) et [de manière répétée dans notre blog](#)).

Au contraire des autorités fiscales nationales, qui disposent souvent de pouvoirs pour réaliser des contre-vérifications des données contenues dans les déclarations fiscales, grâce à un accès aux renseignements relatifs aux comptes bancaires nationaux, la situation à l'échelle internationale est différente. Alors que l'activité économique devient de plus en plus mondialisée, les efforts des autorités de recouvrement des impôts se sont concentrés au niveau local et sont souvent entravés par l'existence de territoires opaques. En bref, les autorités ne sont guère en capacité de faire appliquer le droit car elles n'ont pas un accès facile aux informations concernant l'activité économique de leurs citoyens et sociétés. Si de grandes entreprises et des individus fortunés peuvent exploiter des structures opaques offshore non disponibles aux petites entreprises et aux individus moins aisés, il est alors possible d'affirmer que tout le monde n'est pas égal devant la loi. Une transparence accrue, donnant lieu à une disponibilité accrue des informations, permettra de rectifier cette disparité.

La « norme » de l'OCDE en termes d'échange de renseignements se compose de conventions bilatérales uniquement basées sur un échange de renseignements « à la demande ». Cependant, le pouvoir de juger si une demande répond ou non aux critères relève de la compétence des autorités fiscales, des Ministères des finances et / ou des tribunaux du pays ou territoire opaque – autrement dit, du paradis fiscal. Les pays ou territoires opaques se targuent de protéger la « confidentialité financière » en dépit des conventions sur l'échange de renseignements fiscaux et se montrent réticents au moment d'échanger des informations en vertu de ces mêmes accords ([veuillez cliquer ici pour consulter l'exemple de Jersey](#)).

L'inefficacité de la « norme » de l'OCDE est illustrée par l'utilisation des conventions bilatérales signées par le Royaume-Uni avec les dépendances de la Couronne : Guernesey, l'Île de Man et Jersey. Pendant l'exercice fiscal 2008/2009, le Royaume-Uni n'a reçu des informations de l'ensemble des trois territoires opaques qu'à 25 reprises ([veuillez cliquer ici pour plus de détails](#)). Ce nombre semble bas si l'on considère les liens économiques étroits qui relient le Royaume-Uni à ces trois territoires et lorsque l'on sait que les Dépendances de la Couronne dépendent du Royaume-Uni, d'un point de vue constitutionnel, ce qui rend difficile tout refus d'échanger des renseignements avec le Royaume-Uni.

Jusqu'à présent, la norme de l'OCDE n'a donné lieu à aucune Convention sur l'échange de renseignements fiscaux entre des pays ou territoires opaques et les pays les plus pauvres, ces derniers ayant été visiblement mis sur la touche dans ce processus. Nous craignons que ces pays ne puissent pas obtenir de données « à la demande » s'ils sont un jour inclus à ce processus, en raison de l'effort qu'exige l'élaboration d'une telle demande. Les administrations fiscales de ces territoires ne disposent que de ressources très limitées, ce qui pourrait bien rendre ces demandes inabornables d'un point de vue financier. L'échange automatique de renseignements permettrait de dépasser ce problème.

En outre, un autre problème doit être pris en compte : en plus d'être inefficaces, dans un premier lieu, et d'exclure, ensuite, les pays en voie de développement en raison des coûts prohibitifs pratiqués, les conventions bilatérales en matière d'échange de renseignements sont généralement très improductives, dans la mesure où elles devraient supposer la négociation de milliers de conventions pour garantir une couverture mondiale. La ratification de chaque convention peut nécessiter plusieurs années, et, en raison de l'introduction d'une paire de variations, elle peut ne pas avoir un effet uniforme.

Par conséquent, il est nécessaire d'instaurer des conventions d'échange automatique de renseignements réellement multilatérales pour tous les types de revenus du capital, que ces derniers soient versés à des individus, des trusts, des fondations, des entreprises ou des sociétés de personnes. La participation à un tel système devrait être ouverte à tout pays en faisant la demande (sous réserve d'une garantie de confidentialité et du respect des droits humains) et, si nécessaire, une assistance technique devrait être apportée pour la mise en place de ce système.

Il ne serait pas forcément nécessaire d'instaurer une base de données centrale. Il suffirait que les agents payeurs (banques, etc.) de chaque pays ou territoire fournissent des informations concernant l'identité des destinataires des revenus du capital aux autorités fiscales du pays, lesquelles transfèreraient les données à leurs homologues du pays de résidence de la personne en question (pour obtenir de plus amples détails, [veuillez lire notre document d'information](#)).

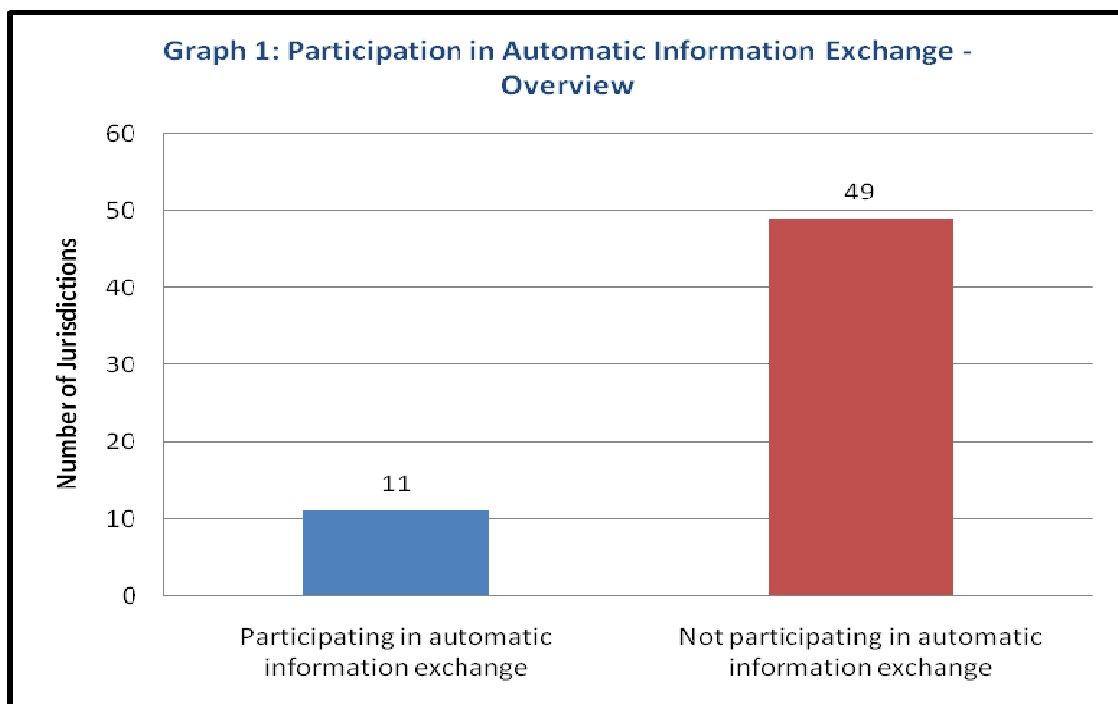
### Quels sont les crimes susceptibles de se cacher derrière la non-participation au système d'échange automatique de renseignements ?

La fraude fiscale et les manœuvres agressives d'évasion fiscale, notamment.

#### Présentation générale des résultats

**Tableau 1 : Participation au système d'échange automatique de renseignements – Présentation générale**

Nombre de pays ou territoires participant au système d'échange automatique de renseignements	11
Nombre de pays ou territoires ne participant pas au système d'échange automatique de renseignements	49



(légendes :

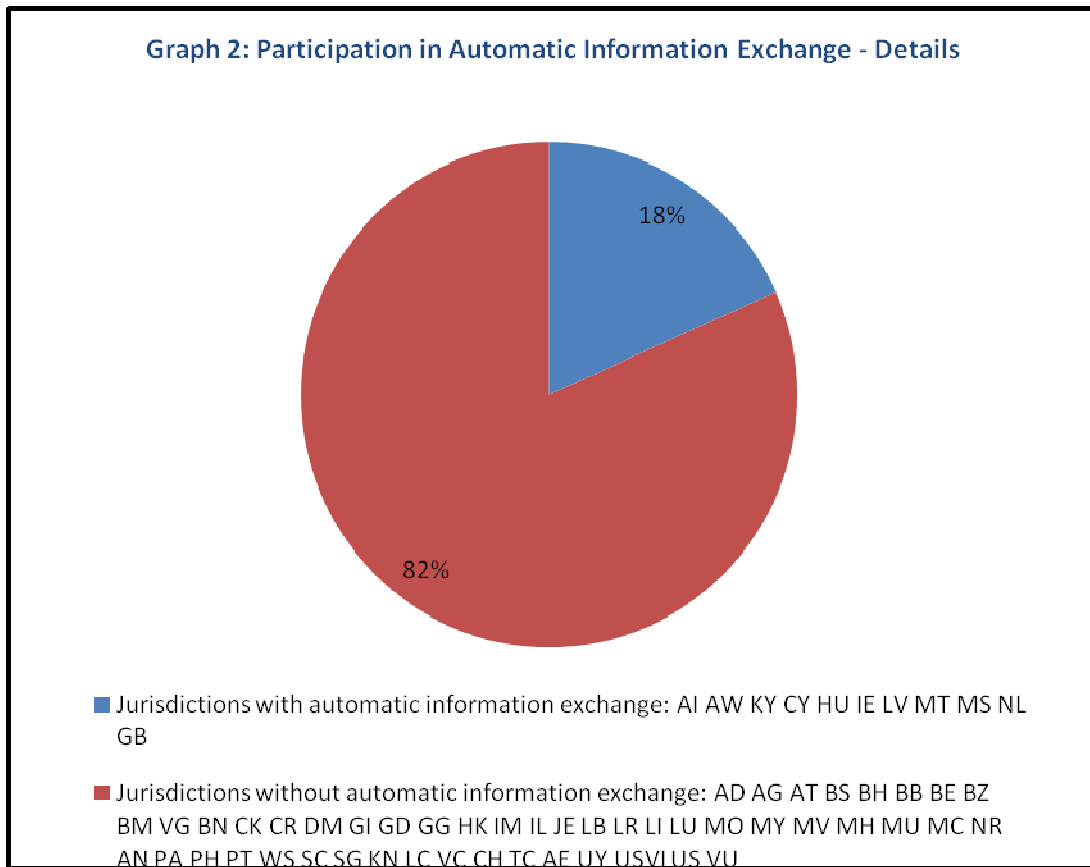
Participation au système d'échange automatique de renseignements – Présentation générale

Nombre de pays ou territoires

Participation au système d'échange automatique de renseignements

Non-Participation au système d'échange automatique de renseignements)

Détail des résultats



(légendes :

Graphique 2 : Participation au système d'échange automatique de renseignements – Détails

Pays ou territoires participant au système d'échange automatique de renseignements

Pays ou territoires ne participant pas au système d'échange automatique de renseignements)

Tableau 2 : Participation au système d'échange automatique de renseignements – Détails

IS							
ID	O	Pays ou territoire		ID	ISO	Pays ou territoire	
1	AD	Andorre	Non	31	LI	Liechtenstein	No n
2	AI	Anguilla	Oui	32	LU	Luxembourg	No n
3	AG	Antigua et Barbuda	Non	33	MO	Macao	No n
4	AW	Aruba	Oui	34	MY	Malaisie (Labuan)	No n
5	AT	Autriche	Non	35	MV	Maldives	No n
6	BS	Bahamas	Non	36	MT	Malte	Oui
7	BH	Bahreïn	Non	37	MH	Iles Marshall	No n
8	BB	Barbade	Non	38	MU	Maurice	No n
9	BE	Belgique	Non	39	MC	Monaco	No n
10	BZ	Belize	Non	40	MS	Montserrat	Oui
11	BM	Bermudes	Non	41	NR	Nauru	No n
12	VG	Iles Vierges britanniques	Non	42	NL	Pays-Bas	Oui
13	BN	Brunei	Non	43	AN	Antilles néerlandaises	No n
14	KY	Iles Caïmans	Oui	44	PA	Panama	No n
15	CK	Iles Cook	Non	45	PH	Philippines	No n
16	CR	Costa Rica	Non	46	PT	Portugal (Madère)	No n
17	CY	Chypre	Yes	47	WS	Samoa	No n
18	DM	Dominique	Non	48	SC	Seychelles	No n
19	GI	Gibraltar	Non	49	SG	Singapour	No n
20	GD	Grenade	Non	50	KN	St-Kitts-et-Nevis	No n
21	GG	Guernesey	Non	51	LC	Ste Lucie	No n
22	HK	Hong Kong	Non	52	VC	St-Vincent-et-Grenadines	No n
23	HU	Hongrie	Oui	53	CH	Suisse	No n
24	IE	Irlande	Oui	54	TC	Turks et Caïcos	No n

25	IM	Ile de Man	Non	55	AE	Emirats Arabes Unis (Dubai)	No n
26	IL	Israël	Non	56	GB	Royaume-Uni (Ville de Londres)	Oui
27	JE	Jersey	Non	57	UY	Uruguay	No n
28	LV	Latvia	Oui	58	US VI	Iles Vierges américaines	No n
29	LB	Lebanon	Non	59	US	Etats-Unis (Delaware)	No n
30	LR	Liberia	Non	60	VU	Vanuatu	No n